



Commune de Chuzelles

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2023-65
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
RUE DE VIENNE
INTERDICTION DE CIRCULER
AUX POIDS LOURDS DE PLUS DE 3T5
(SAUF SERVICES PUBLICS)

Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131-4 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation, et les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, sécurité publique et bon ordre,
- le Code de la Route en vigueur, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992
- les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les Lois et Règlements en vigueur

Considérant :

Que le gabarit de la voirie n'étant pas adapté à la circulation de poids-lourds dans les 2 sens de circulation, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3T5 (sauf ceux exerçant une mission de service public) sur le sens montant SUD-NORD de la rue de Vienne dans son intégralité.

Sur proposition de Monsieur le Maire de CHUZELLES, en concertation avec le Conseil Départemental de l'Isère, et afin d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite aux poids lourds de plus de 3T5 (sauf véhicules de service public) sur l'intégralité de la voie communale suivante :

- Rue de Vienne sens montant SUD-NORD

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle –quatrième partie-signalisation de prescription- sera mise en place.

Article 3: Les dispositions définies par l'article 1, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHUZELLES.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère
- Monsieur le Président de VIENNE-CONDRIEU Agglomération
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chasse-sur-Rhône,
- Monsieur le Commandant des Pompiers de VIENNE
- Police Municipale de CHUZELLES

Fait à Chuzelles, le 6 septembre 2023

Pour le Maire
Le 1^{er} Adjoint
Michel DELORME

